

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 07/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TYM Hombourg

20 avenue du Luxembourg
68110 Illzach

Références : 0006700636_2025_06_24_Tym_Hombourg_VIIC_suite_SDE_MMR_17_06_24
Code AIOT : 0006700636

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2025 dans l'établissement TYM Hombourg implanté ZI 68490 Hombourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite concerne les suites de l'inspection du 17 juin 2024 portant sur le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure datée du 27 février 2024. Cette mise en demeure a été prise à la suite de la visite du 25 octobre 2023. La visite concerne certaines MMR (mesures de maîtrise des risques) et un local de charge.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TYM Hombourg

- ZI 68490 Hombourg
- Code AIOT : 0006700636
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La Société TYM Logistique est spécialisée dans l'entreposage de marchandises classées dangereuses. Elle exploite un entrepôt de stockage de 22 000 m² situé à Hombourg soumis à autorisation Seveso Seuil Haut. Le référentiel utilisé est l'arrêté du 27 février 2024 portant mise en demeure à la société TYM Logistique de respecter certaines dispositions applicables à ses installations situées sis zone industrielle à Hombourg.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) - Efficacité	AP de Mise en Demeure du 27/02/2024, article 2	Levée de mise en demeure
2	Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) - Cinétique	AP de Mise en Demeure du 27/02/2024, article 2	Levée de mise en demeure
3	Étude de dangers – Local de charge	AP de Mise en Demeure du 27/02/2024, article 5 et 6	Levée de mise en demeure
4	Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) - Maintenance détection incendie	AP de Mise en Demeure du 27/02/2024, article 2 et 7	Levée de mise en demeure
5	Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) - Perte des utilités	AP de Mise en Demeure du 27/02/2024, article 8	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en œuvre les actions nécessaires afin de se conformer à la prescription sur les points initialement contrôlés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) - Efficacité**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 27/02/2024, article 2**Thème(s) :** Risques accidentels, Qualification de la MMR - Efficacité**Prescription contrôlée :**

Dans un délai de trois mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé :

« Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, [...] de façon à garantir la pérennité du positionnement précité. »

Article 8.7.3.1 de l'arrêté préfectoral du 09/06/2020

« [...]

Il est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et d'extinction.

[...] »

Constats :

Les constats relatifs à ce point de contrôle sont placés dans l'annexe non publiable.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure**N° 2 : Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) - Cinétique****Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 27/02/2024, article 2**Thème(s) :** Risques accidentels, Qualification de la MMR - Cinétique**Prescription contrôlée :**

Dans un délai de trois mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé :

« Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent [...] avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, [...] de façon à garantir la pérennité du positionnement précité. »

Article 5 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 :

« L'adéquation entre la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité mises en place ou prévues et la cinétique de chaque scénario pouvant mener à un accident doit être justifiée. [...] »

Constats :

Les constats relatifs à ce point de contrôle sont placés dans l'annexe non publiable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il revient à l'exploitant de compléter son EDD avec la cinétique de mise en œuvre attendue par sa MMR pour être en adéquation avec les événements à maîtriser.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Étude de dangers – Local de charge

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/02/2024, article 5 et 6

Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers

Prescription contrôlée :

Article 6 : Dans un délai de trois mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2020 susvisé :

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, [...]. »

Article 5 : Dans un délai de trois mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 8.2.6 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2020 susvisé :

« L'exploitant met en place et entretien l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

[...] »

Constats :

L'examen de cette prescription doit être réalisé à l'éclairage des constats réalisés lors de la visite d'inspection du 17 juin 2024. Les constats réalisés sur site et sur pièces en 2024 ont amenés à la conclusion que l'exploitant devait transmettre le contrat global de maintenance du système de détection hydrogène ou réaliser un porté à connaissance formalisant la sortie de la rubrique 2925 et mettre à jour l'EDD (étude de dangers) en conséquence de l'évolution du risque hydrogène.

Sur site l'exploitant a présenté le dernier contrôle de maintenance du système de détection datant du 19 novembre 2024. Après analyse de ce document, l'Inspection constate que la maintenance est bien globale et concernant le local de charge ABC il conclut que la ventilation est en marche en continue. Sur site l'Inspection constate la ventilation continue du local de charge ABC. Au regard de ce constat, l'Inspection considère que l'exploitant a présenté les justificatifs adaptés pour conclure à la conformité de ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) - Maintenance détection incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/02/2024, article 2 et 7

Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance

Prescription contrôlée :

Article 2 : Dans un délai de trois mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé :

« Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être [...] maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité. »

Article 7 : Dans un délai de trois mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 8.8.2 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2020 susvisé :

« [...] L'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
[...]	[...]
Installation de détection incendie	Semestrielle
[...]	[...]

»

Constats :

Les constats relatifs à ce point de contrôle sont placés dans l'annexe non publiable.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) - Perte des utilités

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/02/2024, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Perte des utilités

Prescription contrôlée :

Dans un délai de trois mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 7.2 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé :

« L'analyse de risques, [...] constitue une démarche d'identification, de maîtrise des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. [...] »

Cette démarche d'analyse de risques vise principalement à qualifier ou à quantifier le niveau de maîtrise des risques, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que les dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise.

Elle porte sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables pour les installations, y compris [...] les marches dégradées prévisibles, susceptibles d'affecter la sécurité, de manière proportionnée aux risques ou lorsque les dangers sont importants. »

Constats :

Les constats relatifs à ce point de contrôle sont placés dans l'annexe non publiable.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure